RF Alb

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/12/2022
081-218102259-20221207-DE 2022 052-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE RIVIERES

001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 052/2022

Séance du 7 décembre 2022

Date de la convocation: 02/12/22

L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

Date d'affichage: 02/12/2022

<u>Présents</u>: BERMES Marie-Christine, BOUAT Valérie, BRILLANT Marie-Thérèse, CAILHOL Thierry (arrivée à 18h55), CASAGRANDE Hervé, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MARTIN Jessica, ROBERT Béatrice.

Absents: ANGLADE Christine, PRADEL Michel.

Absents excusés: MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude.

Procurations: MANEN Cyril à HERIN Christophe, MAUREL Jean-Claude à CASAGRANDE

Hervé.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	15	13	

Objet: Mise en non-valeur

La Trésorerie de Gaillac nous informe de passer en non-valeur des impayés de cantine, assainissement, loyers, et relance facturation depuis les années 2012 pour un montant impayé s'élevant à 4 239,28€.

Il est demandé à la commune de prendre en compte cette somme sur l'article comptable 6541 (perte sur créance irrécouvrable).

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire.
Christophe HERIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr